



N° 2331

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mars 2024.

## **TEXTE DE LA COMMISSION** *DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE* *L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

**ANNEXE AU RAPPORT**

# **PROJET DE LOI** **ORGANIQUE**

*portant report du renouvellement général des membres du congrès*  
*et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie*

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat : 290, 335, 336 et T.A. 72 (2023-2024).*

*Assemblée nationale : 2242.*



## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

- ① Par dérogation au premier alinéa de l'article 187 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province ont lieu au plus tard le 15 décembre 2024. La liste électorale spéciale et le tableau annexe mentionnés à l'article 189 de la même loi organique sont mis à jour au plus tard dix jours avant la date du scrutin.
- ② Les mandats en cours des membres du congrès et des assemblées de province prennent fin le jour de la première réunion des assemblées nouvellement élues.

## **Article 2**

*(Non modifié)*

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.